

MAIRIE de LANDUDEC

-----29710-----

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :

26 octobre 2015

AFFICHÉE LE :

26 octobre 2015

DATE DE PUBLICATION

DU COMPTE-RENDU :

5 novembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 14

L'an deux mil quinze,

Le trois novembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de LANDUDEC légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur COZIC Noël, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Monsieur GOURLAOUEN Jean Michel (pouvoir à Madame CONAN Solène) et Madame BUHANNIC Hélène.

Secrétaire de séance : Madame CONAN Solène.

Objet : prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 16 septembre 2005 puis il a fait l'objet de 5 modifications.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la révision de ce PLU est rendue nécessaire pour les raisons principales suivantes :

- la prise en compte des différentes évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme
- la mise en adéquation du document avec le Schéma de Cohérence Territoriale établi à l'échelle de l'ouest Cornouaille
- l'évolution de l'offre foncière sur l'agglomération
- l'adaptation du document aux réalités économiques de la Commune et la préservation du tissu commercial, artisanal et touristique ainsi que de l'activité agricole.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de prescrire la révision du document et de le mandater pour la désignation d'un cabinet d'études en charge de ce dossier.

Les crédits nécessaires à cette opération seront à inscrire au budget primitif 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L123.6 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 2) de donner pouvoir au Maire pour désigner le cabinet d'études en charge de l'élaboration du document et de signer les contrats de prestations nécessaires
- 3) d'habiliter les membres de la commission communale d'urbanisme-environnement-agriculture pour représenter le Conseil aux séances de travail avec les autres personnes associées
- 4) de solliciter de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par cette opération
- 5) d'inscrire les crédits afférents au budget primitif de l'exercice 2016

6) de solliciter la mise à disposition de la Commune des services de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer pour assurer le suivi de cette procédure de révision

7) décide conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études jusqu'à l'arrêt du projet selon les modalités suivantes :

- affichage et exposition en Mairie
- publication sur le site internet de la Commune
- mise à disposition du public d'un registre de concertation
- tenue de permanences d'élus
- organisation de réunions publiques
- articles dans le bulletin communal

Conformément aux articles L121-4, L123-6 et L123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SIOCA)

Et sera transmise pour consultation éventuelle en cours de procédure aux Communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et fera l'objet d'une transmission à la Préfecture.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Noël COZIC

